

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation, articles D 714-77 à D 714-82,
Vu les statuts de l'Université de Limoges, article 13,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 novembre 2022.

Délibération enregistrée sous le numéro **145-2022-CAB**
Conseil d'Administration du 25 novembre 2022 :

Sujet : Statuts du service commun de reprographie

Un service commun de reprographie est créé au sein de l'université de Limoges eu égard aux statuts proposés (en pièce jointe).

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur ces statuts.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 2
Ne souhaite pas participer au vote : 3

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 25 novembre 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

STATUTS SERVICE COMMUN DE REPROGRAPHIE

Vu l'article L714-1 du code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université, en date du 3 mai 2019, notamment son article 13.

Vu l'avis positif du comité technique en date du 17 novembre 2022;

Vu la délibération **xxxx** du conseil d'administration de l'université en date du 25 novembre 2022.

TITRE I- Dispositions générales

Article 1er : Dénomination

Conformément à l'article L. 714-1 du code de l'éducation, est créé, au sein de l'Université de Limoges, un service commun de reprographie.

Article 2 : Missions

Le service commun assure les travaux de mise en page, reprographie et façonnage de documents :

- à destination de la pédagogie (support de cours, examen, travaux étudiant, mise en ligne de support sur plateforme Moodle),
- de la recherche (thèse, mémoire, rapport, colloques, séminaires, signalétique)
- de l'administration (formulaire, charte graphique, documents des services de communication, des scolarités de l'UL, etc...)
- et de l'édition (PULIM) (impression et façonnage)

TITRE II- Organisation du service et moyens

Article 3 : Direction

Le Directeur est recruté en interne ou externe en tant que personnel BIATSS.

Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du Vice-Président du Conseil d'administration et sous l'autorité hiérarchique du Directeur général des services.

Les attributions du Directeur sont les suivantes :

- Il dirige le service en fixant des objectifs dans le cadre des missions de celui-ci et est responsable hiérarchique des personnels du service,
- Il prépare le budget, soumis au conseil d'administration au titre du budget initial de l'université et l'exécute,
- Il Est consulté sur la répartition des emplois, locaux et autres moyens qui lui sont attribués par l'Université,
- Il peut être consulté par les conseils centraux et leurs commissions pour toute question relative aux missions du service,
- Il représente le service dans les instances de l'Université,
- Il assure la liaison avec les autres services et composantes de l'Université,

Une délégation de signature peut lui être donnée par le Président de l'Université concernant des actes financiers, de la gestion du personnel, de la gestion conventionnelle et administrative.

Article 4 : Mode d'organisation

Le service commun inscrira son action dans un processus d'amélioration continue en formalisant des procédures évolutives en fonction des problématiques.

Article 5 : Budget du service

Le service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est soumis chaque année au vote du Conseil d'Administration de l'Université.

Il peut bénéficier de toute ressource allouée par l'Université ou par des personnes publiques ou privées extérieures à l'Université.

Le service commun bénéficie, en outre, des ressources propres résultant de ses activités dont la tarification fera l'objet d'un vote en conseil d'administration.

Article 6 : Moyens du service

L'Université alloue au service commun tous les moyens propres (notamment en personnels, matériels, équipements et locaux) à lui permettre d'exercer l'ensemble de ses missions.

TITRE III – Dispositions finales

Article 7 : Règlement intérieur

Le service commun se dote si besoin d'un règlement intérieur permettant d'en préciser les règles de fonctionnement.

Article 8 : Règles relatives à l'adoption et à la révision des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à l'issue de leur approbation par un vote du Conseil d'administration, après avis du comité technique.

Toute modification aux présents statuts validée par le Comité de direction, peut être proposée au Président de l'Université par le Directeur du service. Les modifications apportées doivent être approuvées par un vote du Conseil d'administration, après avis du comité technique.